

Unité départementale du Hainaut
Zone d'activités de l'aérodrome
BP 40137
59303 Valenciennes

Valenciennes, le 15/10/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 11/09/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

TERCHARNOR SAS

4 rue François Mitterand
Terril de Cuvinot
59252 Marquette-En-Ostrevant

Références : 2025 - V3 - 0235
Code AIOT : 0007000076

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11/09/2025 dans l'établissement TERCHARNOR SAS implanté Chasse des Partiaux 59264 Onnaing. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection fait suite à une visite d'inspection réalisée le 17 novembre 2023 au cours de laquelle l'inspection des installation classée a constaté l'exploitation illégale d'un site de transit de déchets inertes. Un projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure a été proposé à la signature de M. le préfet.

Au 11 septembre 2025, la proposition de mise en demeure n'est pas signée et l'exploitant n'a pas régularisé sa situation administrative, l'inspection des installations classées réalise une nouvelle inspection afin de constater les démarches entreprises par l'exploitant pour se mettre en conformité avec la réglementation ICPE.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- TERCHARNOR SAS
- Chasse des Partiaux 59264 Onnaing
- Code AIOT : 0007000076
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

TERCHARNOR est une société appartenant à Récy BTP, société spécialisée dans le réemploi et le recyclage de matériaux inertes issus des chantiers de BTP. Avant 2015, l'exploitation du terril T 201 dit « Cuvinot » par la société EJL Nord, Entreprise Jean Lefebvre, filiale d'Eurovia, était encadrée par l'arrêté préfectoral du 22/06/1981.

Le site est un terril de schistes houillers noirs et rouges exploité depuis les années 1980 d'une surface d'extraction de 7,7 ha, d'une capacité de production maximale de 250 000 t/an et moyenne de 200 000 t/an. La production a été ramenée à 50 000 t/an en 2018. Récy BTP a repris l'exploitation en novembre 2015, en est devenu propriétaire du terril, suite à son rachat à l'EPF en 2019.

L'établissement est globalement soumis à autorisation pour les rubriques suivantes :

- 2510-4 : exploitation, en vue de leur utilisation, des masses constituées par des haldes et terrils de mines, lorsque la superficie d'exploitation est supérieure à 1 000 m² ou lorsque la quantité de matériaux à extraire est supérieure à 2 000 t par an ;
- 2515-1 : broyage, concassage, d'une puissance installée > 200 kW;
- 2517- 2 : station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes, d'une surface d'aire de transit de 9000 m³ qui relève du régime de la déclaration sous la rubrique 2517-2.

L'autorisation d'exploitation a été renouvelée par arrêté préfectoral du 12 juillet 2012 pour une période de 6 ans soit jusqu'au 12 juillet 2018. Elle a été prolongée de deux années jusqu'au 12 juillet 2020.

Un permis d'aménager a été accordé par la mairie d'Onnaing le 21/08/2019 à Récy BTP pour la création d'une butte éco-paysagère, dont l'objet est de permettre l'observation de la faune et flore endémiques d'un terril minier, afin d'empêcher les intrusions et les pratiques à risques (motocross, quad), conserver un espace naturel minier historique unique et constituer également une barrière anti-bruit (RD 50). La butte éco-paysagère se trouve hors du périmètre d'extraction de l'installation classée pour la protection de l'environnement et l'assiette du terril a été conservée.

Thèmes de l'inspection :

- ISDI

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Situation administratif	Code de l'environnement du 07/12/2020, article L 512-7	Mise en demeure, dépôt de dossier	3 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
	e			

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Suite aux constats réalisés lors de l'inspection du 17 novembre 2023, l'inspection des installations classées a proposé, à la signature de M. le préfet, un arrêté de mise en demeure à l'encontre de la société Tercharnor SAS afin de régulariser sa situation ou de cesser ses activités et de remettre en état le site. Ces activités relèvent de l'enregistrement au titre de la réglementation ICPE.

Au 11 septembre 2025, la proposition de mise en demeure n'étant pas signée et l'exploitant n'ayant pas régularisé sa situation administrative, l'inspection des installations classées réalise une nouvelle inspection afin de constater les démarches entreprises par l'exploitant pour se mettre en conformité avec la réglementation ICPE

L'exploitant a arrêté le traitement des déchets inertes sur le site en retirant le cribleur concasseur et il a commencé à évacuer les déchets inertes vers un autre site du groupe.

Toutefois, l'installation est encore d'une surface suffisante pour relever du régime de la déclaration au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement.

Au vu des constats, l'inspection des installations classées propose à M. le préfet d'abandonner les suites de l'inspection du 17 novembre 2023 et de mettre en demeure la société Tercharnor SAS de régulariser la situation actuelle en déposant un dossier de déclaration ou en cessant ses activités et en remettant le site en état.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 07/12/2020, article L 512-7
Thème(s) : Illégaux, Installation illégale de stockage de déchets inertes
Prescription contrôlée :
<p>1. Sont soumises à autorisation simplifiée, sous la dénomination d'enregistrement, les installations qui présentent des dangers ou inconvénients graves pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1, lorsque ces dangers et inconvénients peuvent, en principe, eu égard aux caractéristiques des installations et de leur impact potentiel, être prévenus par le respect de prescriptions générales édictées par le ministre chargé des installations classées. [...]</p>
2517. Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques

Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques

La superficie de l'aire de transit étant :

1. Supérieure à 10 000 m² --> **Enregistrement**
2. Supérieure à 5 000 m², mais inférieure ou égale à 10 000 m² --> **Déclaration**

Constats :

Lors de la visite d'inspection de novembre 2023, l'inspection des installations classées a constaté l'exploitation illégale d'un site de transit de déchets inertes avec la présence d'un cribleur concasseur.

L'inspection des installations classées, dans son rapport du 31 janvier 2024, proposait à M. le préfet de mettre en demeure l'exploitant de régulariser son installation ou de cesser l'activité et de remettre en état le site.

La régularisation du site est impossible au motif que l'exploitation d'une activité ICPE est incompatible avec le règlement de la zone du PLUI dans laquelle se situe le site.

L'exploitant a demandé une modification du document d'urbanisme auprès de l'autorité compétente pour pouvoir régulariser la situation.

A la date de l'inspection, la proposition d'arrêté de mise en demeure n'a pas été pas signée et la situation administrative de l'exploitant n'est pas régularisée.

Au cours de la visite d'inspection du 11 septembre 2025, l'inspection des installations classées constate :

- le retrait du cribleur concasseur
- la présence de déchets inertes en attente de transfert vers un autre site du groupe pour traitement et de produits commercialisables

L'exploitant a engagé une démarche de remise en état du site et évacue progressivement les déchets inertes, en attente de traitement, vers un autre site du groupe.

Par courriel du 19 septembre 2025, l'exploitant transmet les informations suivantes :

Les matériaux seront transférés au fur à mesure des besoins sur le site, ils occupent 5550 m², répartis comme suit :

- Surface occupée par les blocs 40/400 du milieu : 3600 m²
- Surface occupée par les blocs à broyer : 450 m²
- Surface occupée par les déblais de voirie (routier) : 1500 m²

Les matériaux commercialisables accompagnés de fiches techniques

Ceux-ci occupaient 3150 m² (environ 12000 tonnes), répartis comme suit:

- Granulats 0-90 1400 m²
- Granulats 0-40 routier : 250 m²

- Granulats 40/90 : 600 m2
- Granulats 0/40 concassé : 900 m2

La surface totale occupée par les produits minéraux et déchets inertes est de 8 700 m².
L'installation est soumise à déclaration au titre de la rubrique 2571 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de régulariser la situation administrative de son installation (ou de cesser son activité) et de nettoyer le site.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, dépôt de dossier

Proposition de délais : 3 mois